



## Fiche thématique Protection des animaux

# Mise en place de matelas chaux-paille dans les étables à stabulation entravée

### Contexte

Les étables à stabulation entravée sont encore très répandues en Suisse. Il s'agit en général d'étables anciennes. Il n'est pas rare que des problèmes dus aux conditions de détention (par ex. impact sur le comportement des animaux lorsqu'ils se lèvent et se couchent, lésions des jarrets, blessures des trayons) apparaissent dans ces étables même si elles respectent les normes applicables en matière de protection des animaux.

De nombreux détenteurs d'animaux reconnaissent l'importance de la qualité du système de détention pour la santé et le bien-être des animaux et souhaitent donc s'engager activement à améliorer les conditions de détention de leurs animaux. Dans les étables à stabulation entravée, une solution possible est de mettre en place un matelas chaux-paille combiné à un système d'attache optimisé, qui peut améliorer nettement le confort de couchage et la liberté de mouvement des vaches sur les couches.

### Objectif

La présente fiche thématique donne des recommandations pour mettre en place un matelas chaux-paille dans les étables à stabulation entravée. Elle vise également à garantir une sécurité juridique et une sécurité des investissements aux détenteurs d'animaux qui souhaitent créer une valeur ajoutée pour leurs animaux en installant un matelas chaux-paille sur des couches jusque-là conformes à la législation.

### Le matelas chaux-paille en tant que partie du système d'attache

L'optimisation du système d'attache ne devrait pas se limiter à la mise en place d'un matelas chaux-paille. Les avantages d'un matelas chaux-paille ne peuvent être pleinement exploités qu'en réalisant également des adaptations au niveau du système d'attache.

#### A. Matelas chaux-paille

##### Mise en place du matelas

L'installation d'un matelas chaux-paille nécessite la mise en place d'une couche d'une épaisseur minimale de 20 cm sur toute la surface de couchage. L'épaisseur de la couche dépend de la variante de transformation : dans une étable à stabulation entravée, on peut **abaisser le niveau du sol** (variante A, fig. 2) ou **placer une planche d'arrêt massive sur le bord arrière de la couche** (variante B, fig. 3) :

**Variante A** : si le niveau du sol est abaissé, il faut idéalement viser une épaisseur de 30 à 50 cm pour le mélange chaux-paille.

**Variante B** : avec la variante impliquant la pose d'une planche d'arrêt, la couche est surélevée, mais la hauteur de la marche entre le sol de l'étable et le matelas chaux-paille ne devrait pas dépasser 35 cm. Il est donc recommandé d'enlever les tapis en caoutchouc existants pour ne pas surélever inutilement la couche. La largeur de la planche d'arrêt ou du rebord garde-litière devrait être d'au moins 6 cm, mais pas plus de 10 cm.

#### Mélange chaux-paille

Pour former le matelas, on réalise un mélange de chaux et de paille qui sera réparti sur l'aire de repos et compacté. Le mélange suivant a fait ses preuves : 50 kg de paille longue, 100 l d'eau et 200 kg de chaux par place de vache. Lors du choix des composants de la chaux, il faut veiller à ce que la granulation ne soit pas trop fine. Un compacteur à plaque vibrante permet une bonne compression du matelas. Cependant, il peut s'écouler quelques mois avant qu'il n'atteigne la fermeté souhaitée. Pour absorber l'urine et empêcher la croissance des germes, il est recommandé d'ajouter régulièrement de la chaux.

#### Propreté et entretien du matelas chaux-paille

Pour des raisons d'hygiène, il faut éviter que le matelas chaux-paille ne soit trop mouillé ou trop sale. Cela nécessite, en plus de l'évacuation quotidienne des déjections et du fumier, un entretien régulier de l'aire de repos afin de maintenir un matelas compact. Il est plus facile de procéder à l'entretien du matelas chaux-paille lorsque les vaches se trouvent sur l'aire de sortie. Il faut de plus contrôler le comportement de défécation et de miction des vaches. Des alternatives au dresse-vache peuvent être utilisées à cette fin. Il est recommandé de choisir des dispositifs de contrôle passif qui ne restreignent pas la liberté de mouvement de l'animal, comme l'arceau fixe, ou des dispositifs de contrôle actifs. La fiche thématique « Alternatives au dresse-vache électrique » de l'OSAV contient des recommandations pour l'utilisation d'alternatives au dresse-vache électrique. En revanche, le dresse-vache électrique ne peut être utilisé que sur des couches qui existaient avant le 31 août 2013. La condition est également de respecter les dispositions pour l'utilisation de dresse-vache électriques selon l'art. 35, al. 4, de l'ordonnance sur la protection des animaux.

## **B. Système d'attache**

#### Conception de la crèche :

Le fond de la crèche doit être au moins **10 cm** plus élevé que le niveau du matelas chaux-paille (art. 14, al. 3, O animaux de rente et animaux domestiques). Cela implique que la crèche existante doit souvent être entièrement enlevée. À sa place, il faut installer une table d'affouragement plate qui se trouve au moins 10 cm plus haut que le matelas chaux-paille et dont la profondeur devrait être d'au moins 120 cm (fig. 2 et 3). Il convient en outre de souligner que plus le niveau de la table d'affouragement dépasse celui de l'aire de repos, plus le mouvement de tête des animaux est limité. Il est recommandé de poser une séparation flexible pour retenir le fourrage, par exemple une bande de caoutchouc, à la place de la paroi de la crèche côté animal. Cette séparation flexible peut dépasser la table d'affouragement de 15 à 20 cm.

#### Dispositifs d'attache :

De plus, tous les équipements existants tels que le dispositif d'attache, la séparation latérale, les barres dans l'espace réservé à la tête, qui dirigent ou perturbent le comportement des animaux doivent être entièrement enlevés. Les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce (art. 12, al. 1, O animaux de rente et animaux domestiques). En cas d'utilisation de matelas chaux-paille, une « attache par le haut » à une chaîne (ou éventuellement à une barre ou une sangle) suspendue à 115 – 125 cm au-dessus du matelas chaux-paille et à 15 – 20 cm dans la table d'affouragement (fig. 1) s'avère être un dispositif approprié. La longueur de l'attache doit être choisie de façon à ce que l'animal puisse garder la tête droite lorsqu'il se tient debout et qu'il soit gêné le moins possible pour se toiletter en se léchant (art. 12, al. 1, O animaux de rente et animaux domestiques). On

peut partir du principe que la chaîne doit avoir une longueur minimale d'environ 60 cm. La longueur de la chaîne doit toutefois être adaptée à la masse corporelle de l'animal et contrôlée régulièrement. La crèche plate et ouverte donne aux animaux plus de liberté de mouvement pour la tête, mais facilite la dispersion vers l'avant du fourrage qui devient ainsi plus difficilement accessible. Pour atteindre ce fourrage malgré tout, les vaches s'appuient avec la nuque sur la chaîne qui porte l'attache par le haut, ce qui peut provoquer des lésions cutanées au point de pression. Il faut donc repousser régulièrement le fourrage vers les vaches. En outre, un gainage de la chaîne porteuse avec un tuyau permet de réduire les lésions de la peau.



Fig. 1 : dispositif d'attache avec une chaîne et sans barres dans l'espace réservé à la tête.

### C. Étable

#### Couloir de l'étable :

En effectuant ces adaptations, il convient de contrôler et, le cas échéant, d'optimiser le caractère antidérapant du couloir de l'étable. Cela peut se faire notamment par rainurage du sol bétonné ou par pose de tapis de gazon artificiel.

#### Box de vêlage (recommandation) :

Malgré l'optimisation du confort de couchage et de l'attache, la liberté de mouvement de la vache pendant le vêlage est fortement limitée dans ce système de détention. Il est donc vivement recommandé d'installer un box de vêlage. L'utilisation d'un box de vêlage permet également d'éviter que le matelas chaux-paille ne devienne trop mouillé pendant le vêlage. Des informations sur l'aménagement de box de vêlage conformes aux besoins des animaux peuvent être consultées dans la fiche thématique de l'OSAV « Les box de vêlage présentent des avantages pour les vaches et pour les veaux ».

### Dimensions des couches dans les étables nouvellement aménagées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008

Les couches avec matelas chaux-paille doivent aussi présenter les dimensions minimales applicables aux couches courtes, définies dans le tableau 1 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux. La longueur de la couche est alors mesurée jusqu'au rebord garde-litière ou jusqu'à la planche d'arrêt (**espace libre**). Le rebord garde-litière ou la planche d'arrêt doivent être arrondis ou biseautés des deux côtés. Pour les vaches dont la hauteur au garrot est supérieure à 150 cm, on recommande une largeur de couche de 125 cm et, pour les couches courtes, une longueur de couche de 205 cm conformément à la fiche thématique « Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée ».

Détention à l'attache		Couche courte		
		125 ± 5	135 ± 5	145 ± 5
Couche <sup>1)</sup> en cm	Largeur <sup>2)</sup>	100	110	120
	Longueur	165	185	195

<sup>1)</sup> Ces dimensions sont applicables à des animaux ayant une hauteur au garrot de 120 à 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. La fiche thématique Protection des animaux n° 6.10 « Dimensions pour les vaches de petite taille, les vaches de grande taille et les génisses en état de gestation avancée (espaces libres de tout obstacles) » disponible sur le site de l'OSAV ([www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch)) contient des recommandations pour les adaptations en fonction de la taille des animaux.

<sup>2)</sup> La largeur des couches par animal est donnée comme mesure sur les axes.

## Mise en place de matelas chaux-paille sur les places à l'attache existantes au 1<sup>er</sup> septembre 2008

La mise en place d'un matelas chaux-paille dans les étables à stabulation entravée existantes au 1<sup>er</sup> septembre 2008 ne se limite pas à remplacer certains éléments de l'équipement de l'étable. Il convient alors d'examiner si l'espace peut être utilisé dans le cadre de cette adaptation de manière à ce que les couches répondent aux exigences minimales pour les étables nouvellement aménagées (art. 10, al. 2, OPAn ; RS 455.1). Si, en raison des conditions structurelles dans l'étable existante, cette mesure ne peut être mise en œuvre moyennant un travail et un coût raisonnables (Protection des investissements, art. 8 LPA ; RS 455), le service cantonal spécialisé **peut** accorder au cas par cas des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte de l'investissement et du travail que doit effectuer le détenteur d'animaux et du bien-être des animaux (art. 10, al. 3, OPAn).

Les adaptations nécessaires et possibles doivent être réalisées. Dans les cas difficiles, l'ampleur des adaptations **peut** être limitée afin de rester proportionnelle. Le fait que l'adaptation des couches dans une étable existante entraîne, à l'avenir, une diminution du nombre d'animaux pouvant y être détenus n'est pas en soi une raison suffisante de renoncer à l'adaptation. Les expériences faites en pratique montrent que la diminution du nombre de couches peut être compensée par une amélioration de la santé des animaux, une augmentation de la productivité de certains animaux et une diminution des frais vétérinaires. L'accent est mis sur l'amélioration du bien-être des animaux.

### Dérogations selon l'art. 10, al. 3, OPAn

S'il est prévu d'installer un matelas chaux-paille alors que les dimensions minimales pour les étables nouvellement aménagées ne peuvent pas être respectées, il est recommandé de contacter le service vétérinaire cantonal suffisamment tôt. **Les écarts par rapport aux dimensions minimales exigées pour les étables nouvellement aménagées requièrent une autorisation de l'autorité d'exécution cantonale.** Une demande de dérogation doit être justifiée. L'autorisation doit être obtenue avant le début des travaux de transformation. La présente fiche thématique sert aussi de référence pour les transformations qui ont été effectuées sans autorisation. Le cas échéant, le service cantonal spécialisé doit exiger des adaptations a posteriori et fixer des charges.

- Dans certains cas justifiés, l'autorité d'exécution cantonale **peut** accorder une autorisation pour des couches pour les vaches et les génisses en état de gestation avancée, qui sont inférieures de 10 cm tout au plus aux exigences minimales pour les étables nouvellement aménagées. Les dimensions autorisées ne doivent pas être inférieures à celles des couches de l'étable existante (avant la transformation).
- Les piliers existants ne doivent pas gêner les vaches ni lorsqu'elles sont couchées ni lorsqu'elles se couchent ou se lèvent (art. 16, al. 5, O animaux de rente et animaux domestiques). En aménageant la largeur de la couche, les exigences fixées dans les fiches thématiques Protection des animaux « Propositions d'adaptations simples à effectuer dans les étables à stabulation entravée pour bétail laitier » et « Piliers dans les logettes pour bétail laitier » doivent être respectées par analogie.
- Si le matelas chaux-paille doit être démonté et l'étable reconstruite, il incombe à l'autorité d'exécution cantonale de déterminer au cas par cas les dimensions des couches exigées après la reconstruction, conformément à l'art. 10, al. 3, OPAn.

Si **les exigences minimales ne sont pas respectées**, des mesures compensatoires appropriées doivent être prises pour garantir le bien-être des animaux :

- La restriction du bien-être des animaux due aux dimensions insuffisantes de la couche doit être compensée par des sorties aussi fréquentes que possible. Si l'autorité d'exécution cantonale autorise des largeurs et/ou longueurs de couches inférieures aux dimensions minimales pour les étables nouvellement aménagées, le détenteur d'animaux peut être tenu de respecter la

réglementation des sorties comme à l'annexe 6 de l'ordonnance sur les paiements directs (SRPA : OPD ; RS 910.13) – qu'il ait ou non le droit aux contributions.

- Si la longueur de la couche est inférieure aux dimensions minimales pour les étables nouvellement aménagées, le matelas chaux-paille doit recouvrir **en permanence** le rebord garde-litière ou la planche d'arrêt (figures 2 et 3). Cela veut dire que le matelas chaux-paille doit être installé et maintenu à cette hauteur. Sinon, la mesure de la longueur de la couche porte sur l'espace libre entre la crèche et le rebord garde-litière ou la planche d'arrêt.
- Les équipements tels que les dispositifs d'attache, les séparations latérales, les barres dans l'espace réservé à la tête, qui dirigent et perturbent le comportement des animaux doivent être entièrement enlevés.

#### Exemples de réalisation de matelas chaux-paille en cas de dérogations

Les figures 2 et 3 illustrent, à titre d'exemple, deux variantes d'aménagement d'un matelas chaux-paille qui nécessitent une autorisation de dérogation. Les dimensions minimales pour la **longueur de la couche** jusqu'au rebord garde-litière (**espace libre**) ne sont pas respectées et sont de 185 – 190 cm (selon l'épaisseur du rebord garde-litière). Les dimensions indiquées dans les deux figures se réfèrent à des vaches avec une hauteur au garrot de  $145 \pm 5$  cm. Les dimensions minimales selon l'ordonnance sur la protection des animaux et l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques sont indiquées en gras et doivent impérativement être respectées.

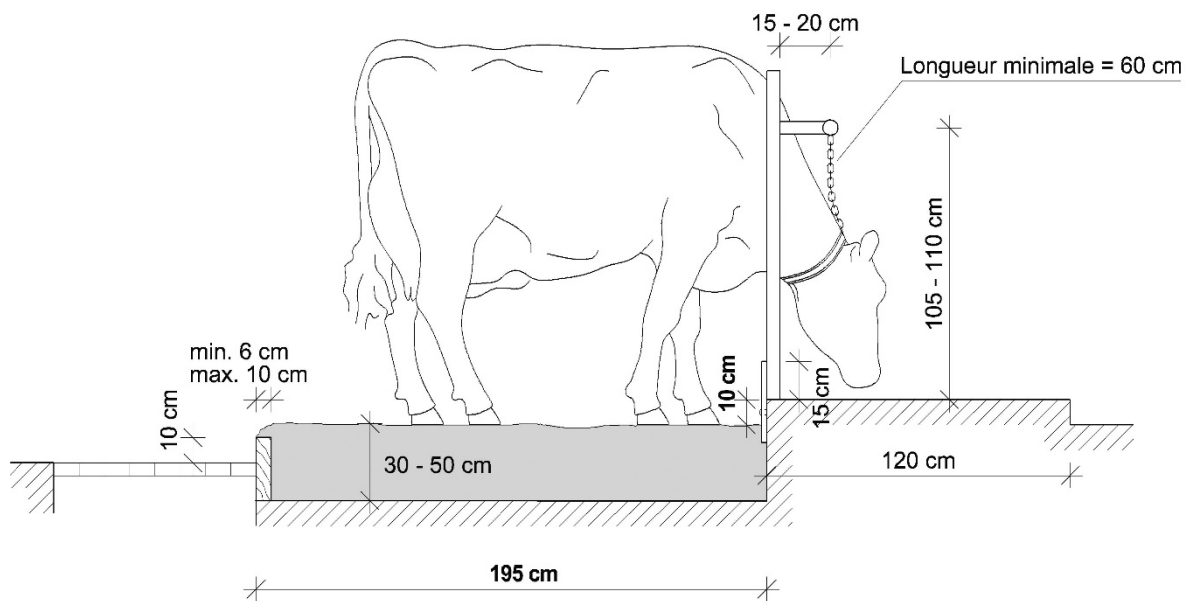


Fig. 2 : matelas chaux-paille **avec niveau du sol abaissé** (variante A ; modifiée d'après une illustration du service spécialisé pour les bovins du centre agricole du canton de Saint-Gall (*Fachstelle Rindvieh des Landwirtschaftlichen Zentrums St. Gallen*)).

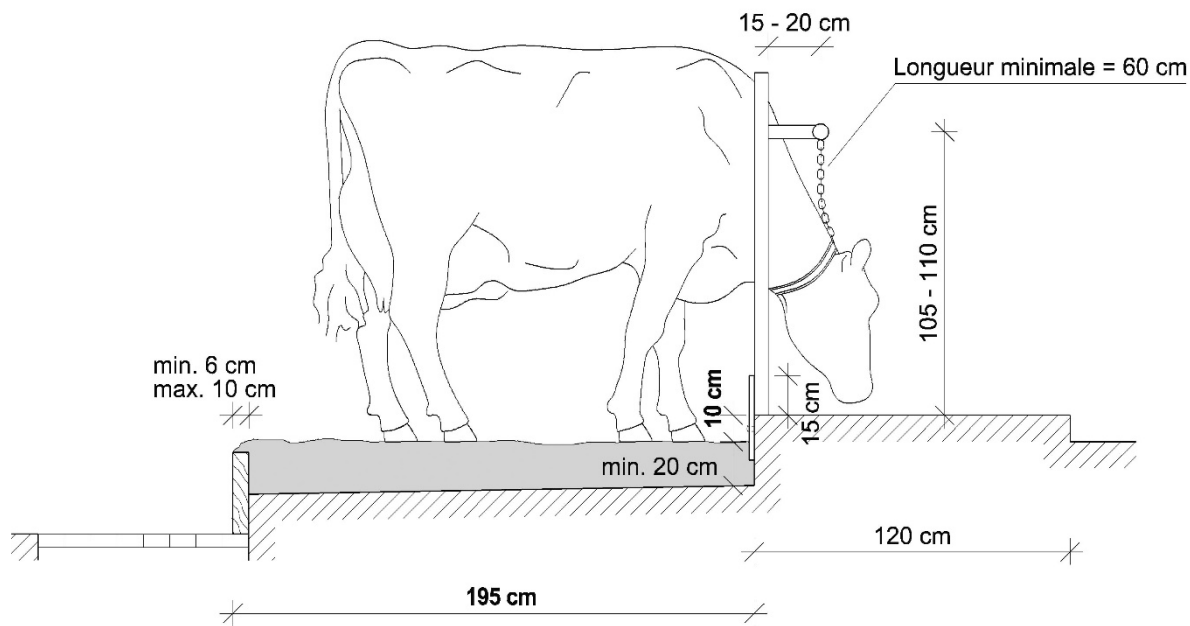


Fig. 3 : matelas chaux-paille avec pose d'une planche d'arrêt (variante B).

Source de l'image : Agroscope

## Législation :

### Art. 7 LPA Régimes de l'annonce et de l'autorisation, interdictions<sup>11</sup>

5. La commercialisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables fabriqués en séries qui sont destinés aux animaux de rente est soumise à une autorisation de la Confédération. L'autorisation n'est accordée que si ces systèmes et équipements satisfont aux exigences d'une détention convenable des animaux. Le Conseil fédéral fixe la procédure d'autorisation et détermine à quels animaux de rente elle s'applique. Il peut prévoir, pour certaines formes de détention, des dérogations au régime de l'autorisation.

### Art. 8 LPA Protection des investissements

Les bâtiments et installations destinés aux animaux de rente qui ont été autorisés en application de la présente loi peuvent être utilisés après leur construction au moins pendant la durée ordinaire d'amortissement.

### Art. 2 OPAn Définitions

6. Sont réputés *nouvellement aménagés* au sens de la présente ordonnance, les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un changement d'affectation ainsi que les bâtiments annexes qui ont été reconstruits ou agrandis.

### Art. 8 OPAn Couches, box, dispositifs d'attache

7. Les couches, les box et les dispositifs d'attache doivent être conçus de telle façon qu'ils n'occasionnent pas de blessures et que les animaux puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à l'espèce.
8. Les cordes, chaînes, licols et **dispositifs d'attache** similaires doivent être **contrôlés** régulièrement et **adaptés** à la taille des animaux.

### Art. 10 OPAn Exigences minimales

9. <sup>1</sup> Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.
10. Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs, les places à la mangeoire et les aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites à l'annexe 1 pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.
11. Dans les cas mentionnés à l'alinéa 2, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépenses occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

### Art. 35 OPAn Installations visant à influencer le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie<sup>52</sup>

12. Il est interdit d'installer de nouvelles couches pour bovins avec dresse-vaches.<sup>37</sup>
13. Dans les étables où un dresse-vache électrique est utilisé, les dispositions suivantes s'appliquent :
14. seuls les dresse-vaches électriques réglables en fonction de la taille de l'animal sont admis.
15. les dresse-vaches ne peuvent être utilisés que pour des vaches et des animaux femelles de plus de 18 mois.

16. seuls les appareils reliés au réseau électrique qui se prêtent à une utilisation comme dresse-vache et qui ont été autorisés en vertu de l'art. 7, al. 2, LPA peuvent être utilisés.
17. la longueur de la couche doit être d'au moins 175 cm.
18. la distance entre le garrot et le dresse-vache ne doit pas être inférieure à 5 cm.
19. les appareils reliés au réseau électrique ne doivent pas être en fonction plus de deux jours par semaine.
20. quelques jours avant la mise-bas et jusqu'au septième jour y compris après celle-ci, le dresse-vache doit être positionné au cran supérieur.

**Art. 12 O animaux de rente et animaux domestiques**      Dispositifs d'attache

1. Les dispositifs d'attache doivent remplir les exigences suivantes :
  - a. suffisamment de jeu de l'attache dans le sens de la longueur, de telle façon que le bovin puisse effectuer les mouvements propres à son espèce, lorsqu'il se lève, se couche ou recule pour déféquer et uriner ;
  - b. suffisamment de jeu de l'attache dans le sens vertical, afin que le bovin en station debout puisse tenir la tête droite et soit aussi peu gêné que possible pour se lécher.
2. Les colliers rigides ainsi que ceux en acier à ressort ne sont plus admis dans les étables nouvellement aménagées. Les colliers défectueux de ce type doivent être remplacés par des systèmes d'attache appropriés.

**Art. 14 O animaux de rente et animaux domestiques**      Installation d'affouragement en cas de détention à l'attache sur couche courte

1. Dans les étables nouvellement aménagées, la paroi de la crèche côté animal, y compris le bord en bois et les éventuels dispositifs massifs montés au-dessus de ce bord, ne doit pas dépasser une hauteur de 32 cm. La paroi de la crèche côté animal peut dépasser 32 cm en cas d'utilisation de panneaux flexibles en caoutchouc fixés à la bordure.
2. Dans les étables nouvellement aménagées, l'épaisseur de la paroi de la crèche côté animal ne doit pas dépasser 15 cm.
3. Dans les étables nouvellement aménagées, le fond de la crèche doit être au moins 10 cm plus élevé que le niveau de la couche.
4. Dans les étables nouvellement aménagées, il doit y avoir entre le bord de la crèche côté animal et la paroi de la crèche côté fourragère un espace libre d'au minimum 60 cm, mesuré à 20 cm au-dessus du niveau de la couche.
5. Dans les étables nouvellement aménagées, le fond de la crèche ne doit en aucun endroit être plus bas que le niveau qu'il a à une distance de 40 cm du bord de la crèche côté animal.
6. Les râteliers montés au-dessus de la crèche et servant à l'affouragement à discrétion ou à la fixation des animaux ne doivent pas être utilisés pour empêcher les animaux d'accéder à la crèche.

**Art. 15 O animaux de rente et animaux domestiques**      Grilles prolongeant la couche

Les éléments perforés recouvrant les canaux d'évacuation, munis de barreaux avec revêtement de caoutchouc, ne peuvent être installés qu'en surplus de la longueur de la couche exigée à l'annexe 1, tableau 1, ch. 12, OPAn



**Art. 16 O animaux de rente et animaux domestiques** Logettes

5. Les piliers situés dans l'aire des logettes ne doivent pas gêner les animaux ni lorsqu'ils sont couchés ni lorsqu'ils se couchent ou se lèvent.

**Art. 20 O animaux de rente et animaux domestiques** Box de mise bas

Le compartiment spécial pour la mise bas (box de mise bas) doit être aménagé sous forme d'un box pourvu de litière, dans lequel les animaux peuvent se mouvoir librement. Il doit présenter une surface de 10 m<sup>2</sup> au moins et une largeur de 2,5 m au moins. En cas de mise bas en groupe, la surface à disposition par animal doit être de 10 m<sup>2</sup>.